

## RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE GIVISIEZ

L'Assemblée communale de Givisiez

Vu :

- La loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- Le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
- L'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Arrête

<i>Objet</i>	Article premier  Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la Commune de Givisiez.
<i>Transports scolaires</i> (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)	Article 2  <sup>1</sup> Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment : a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ; b) il fixe l'horaire et le parcours; c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger; d) il choisit le transporteur ou la transporteuse; e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école; f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.  <sup>2</sup> Si la Commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas dont les montants sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

<sup>3</sup> Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à dix jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

### Article 3

*Sécurité sur le chemin d'école  
(art. 18 al. 1 RLS)*

<sup>1</sup> Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages pour piétons.

<sup>2</sup> Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.

### Article 4

*Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire  
(art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)*

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, au mobilier, aux locaux, aux installations et aux aires de jeux.

<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la Commune.

### Article 5

*Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires*

<sup>1</sup> Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

### Article 6

*Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue  
(art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)*

<sup>1</sup> Les élèves de langue allemande de la Commune de Givisiez désirant fréquenter des classes allemandes vont à l'Ecole Libre Publique de Fribourg. Les parents doivent demander, par écrit, un changement de cercle scolaire à l'Inspecteur ou à l'Inspectrice scolaire.

<sup>2</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé/e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal peut percevoir une participation auprès des parents.

<sup>3</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000 francs par élève et par année scolaire.

<sup>4</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

#### Article 7

*Fréquentation  
d'une école  
privée  
(art. 79 LS)*

<sup>1</sup> La Commune ne verse aucune participation aux frais d'école et d'enseignement dans les écoles privées.

<sup>2</sup> Les frais de transport éventuels des élèves concernés sont à la charge des parents.

#### Article 8

*Demi-jours de  
congé  
hebdomadaire et  
horaire des classes  
(art. 20 LS et art. 35  
RLS, art. 30 et 31 RLS)*

<sup>1</sup> En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1<sup>H</sup> :  
lundi après-midi, mardi matin, jeudi après-midi et vendredi toute la journée;
- b) pour les élèves de 2<sup>H</sup> :  
mardi après-midi et mercredi matin
- c) pour les élèves de 3<sup>H</sup> :  
mardi matin ou jeudi matin en alternance
- d) pour les élèves de 4<sup>H</sup> :  
mardi après-midi ou jeudi après-midi en alternance

<sup>2</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

#### Article 9

*Commande de  
matériel scolaire  
(art. 57 al. 2 let. d LS)*

<sup>1</sup> Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

<sup>2</sup> Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

## Article 10

*Conseil des parents*  
(art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

<sup>1</sup> Le conseil des parents se compose de sept membres, dont une majorité de parents d'élèves, nommés par le Conseil communal, soit :

a) *Composition et désignation des membres*

- quatre parents d'élèves ;
- le ou la responsable d'établissement ;
- un représentant du corps enseignant, désigné par ses pairs ;
- le ou la conseiller-ère communal-e responsable des écoles

<sup>2</sup> L'information aux parents est envoyée par courrier. Les candidats doivent motiver leur intérêt par écrit durant un délai donné en répondant à une lettre-questionnaire. Si le nombre de candidatures est plus élevé que le nombre de places au Conseil des parents, le Conseil communal choisit les membres en tenant compte notamment de la représentation des élèves de tous les cycles et de la parité homme-femme.

## Article 11

b) *Durée de fonction*

<sup>1</sup> Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et une durée maximale de sept ans:

<sup>2</sup> Les membres démissionnaires informent le Conseil communal par écrit.

<sup>3</sup> Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

## Article 12

c) *Organisation*

<sup>1</sup> Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.

<sup>2</sup> En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

<sup>3</sup> Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque quatre membres, parents d'élèves, en font la demande.

<sup>4</sup> Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

<sup>5</sup> Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

<sup>6</sup> Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions. Les éventuels frais liés à la présence de professionnels demandent l'aval du Conseil communal.

<sup>7</sup> Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

### Article 13

*Accompagnement  
des devoirs  
(art. 127 RLS)*

<sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 20 francs/heure par élève.

<sup>3</sup> L'inscription aux devoirs surveillés se fait avant le début de l'année scolaire pour un semestre. Elle est prolongée tacitement pour le deuxième semestre de l'année en cours. Sur demande écrite des parents jusqu'au 30 novembre, l'enfant peut arrêter les devoirs surveillés à la fin du premier semestre.

### Article 14

*Périmètre scolaire  
(art. 94 LS et art. 122  
RLS)*

<sup>1</sup> Le périmètre scolaire est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

<sup>2</sup> Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

### Article 15

*Tarif des  
redevances  
(art. 10 al. 3 LCo)*

Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit  
(art. 89 LS et art. 153  
LCo)

## Article 16

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

## Article 17

Dispositions  
finales

<sup>1</sup> Le règlement scolaire du 7 mai 2003 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019, sous réserve de son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>3</sup> Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la Commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la Commune.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Givisiez, le 27 mai 2019

La Secrétaire-Boursière :

Alexandra Riedo



Le Syndic :

Vladimir Colella

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

Fribourg, le ...4 septembre 2019



Le Conseiller d'Etat-Directeur



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture  
et du sport DICS  
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06  
www.fr.ch/dics

## Commune de Givisiez

### Approbation du règlement scolaire communal

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant les montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire ;

Vu le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs ;

Vu le préavis du 23 août 2019 du Service des communes ;

Vu le dossier ;

*Décide :*

#### Art. 1

Le règlement scolaire du 27 mai 2019 de la commune de Givisiez est approuvé.

#### Art. 2

Il est perçu un émolument de 150 francs.

#### Art. 3

Communication :

- à la commune;
- au Service des communes.

Fribourg, le 4 septembre 2019

Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat, Directeur

